



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de trois essences forestières »
sur les communes d'Andelaroche et Saint-Martin-d'Estreau
(départements Allier et Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5000

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5000, déposée complète par indivision GAME Marc et Odile le 8 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé de l'Allier en date du 20 février 2024 et celle de la Loire en date du 26 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 19 février 2024 et de la direction départementale des territoires de la Loire le 23 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en des boisements sur 2,3 hectares sur les communes d'Andelaroche et Saint-Martin-d'Estreau situées dans les départements de l'Allier et de la Loire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- travail du sol en potets à l'aide d'une minipelle et d'un râteau adapté ;
- plantation de trois parcelles en trois essences différentes : Pin laricio, Cèdre de l'Atlas et Robinier faux-acacias ;
- plantation d'arbres et arbustes mellifères non précisés en ripisylve ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un massif forestier ;
- en dehors de toutes aires d'inventaire ou protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences adaptées au contexte pédoclimatique de la sylvoécocorégion des plateaux granitiques du centre du Massif Central ;

Considérant que les impacts de la plantation de futaies monospécifiques sur les milieux aquatiques seront réduits par la plantation de feuillus divers en forêt rivulaire ;

Rappelant que le brûlage éventuel des déchets verts est interdit, étant assimilés à des déchets ménagers pour les particuliers ;

Rappelant que le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2019 n°2539/2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de trois essences forestières, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5000 présenté par indivision GAME Marc et Odile, concernant la commune de Andelaroche et Saint-Martin-d'Estreau (03 et 42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le Chef de pôle AE



Yannick MAJOREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03